

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MAI 1848.

Prorogation du délai fixé par l'art. 1^{er} de la loi du 16 mai 1847 ⁽¹⁾.

ARTICLE UNIQUE.

Amendements présentés par M. LE HON.

1° Substituer les mots : *les mesures de surveillance en vigueur aujourd'hui*, aux mots : « les mesures qu'il aura arrêtées. »

2° Après le mot : *glucoses*, dire : « et celles qu'il établira pour la vérification, etc. »

(1) Projet de loi, n° 211.

Rapport, n° 276.
